

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

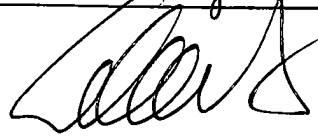
Numéro de gestion : 1977 C 00009

Numéro SIREN : 311 247 738

Nom ou dénomination : ASTADYNE

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2020 sous le numéro de dépôt A2020/021039

Copie certifiée conforme
à l'original :



ASTADYNE

Groupement d'Intérêt Economique régi par l'Ordonnance du 23 Septembre 1967
Siège social : 408 Avenue des Etats Unis – 31016 TOULOUSE CEDEX
RCS TOULOUSE C.311.247.738

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE **DES MEMBRES EN DATE DU 20 MAI 2020**

Le 20 mai 2020,
A 14 heures,

Les Membres du Groupement d'Intérêt Economique « ASTADYNE » se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social de la Société SAFRAN HELICOPTER ENGINES, sur convocation faite conformément aux statuts, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I. A titre ordinaire

- **Lecture des rapports des Administrateurs, du Contrôleur de Gestion et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2019 ;**
- **Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 Décembre 2019;**
- **Nomination des Administrateurs, des Contrôleurs de gestion et des comptes ;**
- **Nomination du Président**

II. A titre extraordinaire

- **Approbation de la prorogation du terme du Groupement ;**
- **Modifications corrélatives du Contrat de Groupement ;**
- **Délégation de pouvoirs pour formalités légales.**

Etaient présents :

- **Société LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE SAS, Membre du Groupement**
Représentée par Monsieur François LEHMANN

- **Société SAFRAN HELICOPTER ENGINES SAS, Membre du Groupement**
Représentée par Monsieur Xavier PORCHER

Etaient également présents :

- Monsieur Denis SABRIE, Contrôleur des Comptes
- Madame Anne VANHOUTTE, Contrôleur de Gestion

L'Assemblée est présidée par Monsieur Francois LEHMANN en sa qualité de Président du Groupement.

Madame Lucia DUPIC est désignée en qualité de Secrétaire de séance.

Le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- *un exemplaire de la lettre de convocation ;*
- *la feuille de présence ;*
- *les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 2019;*
- *le rapport de gestion établi par les Administrateurs ;*
- *le rapport de gestion établi par le Contrôleur de Gestion ;*
- *le texte des projets de résolution soumis à la présente Assemblée ;*
- *les statuts du Groupement et ses avenants.*

Le Président procède à la lecture du rapport des Administrateurs, puis du rapport du Contrôleur de Gestion.

Après un échange de vues, le Président fait procéder au vote des résolutions ci-après :

I - A titre ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion établi par les Administrateurs et du rapport établi par le Contrôleur de Gestion relatifs à l'exercice clos le 31 Décembre 2019, approuve lesdits rapports ainsi que les comptes clos le 31 Décembre 2019 qui se traduisent par une perte nette comptable d'un montant de 2 000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat)

L'Assemblée Générale décide de répartir le résultat de l'exercice clos le 31 Décembre 2019 se traduisant par une perte nette comptable de 2 000 euros entre les Membres, comme suit:

- LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE SAS: 1 000 euros
- SAFRAN HELICOPTER ENGINES SAS : 1 000 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Nomination des Administrateurs, des Contrôleurs de gestion et des comptes)

L'Assemblée, constatant que les mandats des Administrateurs et des Contrôleurs de Gestion et des Comptes arrivent à expiration, décide de renouveler les mandats des Administrateurs et des Contrôleurs de Gestion et des Comptes pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'Assemblée des Membres appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

(Nomination du Président)

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Président de Monsieur François LEHMANN vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée, décide de nommer en qualité de nouveau Président en remplacement :

Monsieur Xavier PORCHER
Né le 7 avril 1964 à Lille (59)
De nationalité française
Demeurant à Bizanos (64320), 4 rue des Laurières

Pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée des Membres appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Monsieur Xavier PORCHER, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être ainsi confiées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II A titre extraordinaire

CINQUIEME RESOLUTION

(Approbation de la prorogation du terme de Groupement)

L'Assemblée des Membres après avoir entendu la lecture du Rapport des Administrateurs et de l'Avenant n° 14 au Contrat de Groupement, décide de proroger le Groupement en reportant le terme du Contrat de Groupement du GIE ASTADYNE du 21 mai 2020 au 18 juin 2026.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

(Modification corrélative du Contrat de Groupement)

L'Assemblée des Membres proroge la durée du Contrat de Groupement par Avenant n°14, ci-joint, et modifie en conséquence les termes de l'article 5 « Durée » du contrat du Groupement. Toutes les autres dispositions du Contrat de Groupement et de ses avenants, autres que celles relatives à l'échéance, demeurent inchangées et s'appliquent en tous leurs termes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs pour formalités légales)

L'Assemblée des Membres confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir tous dépôts, publications ou formalités prévus par la loi et les règlements.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

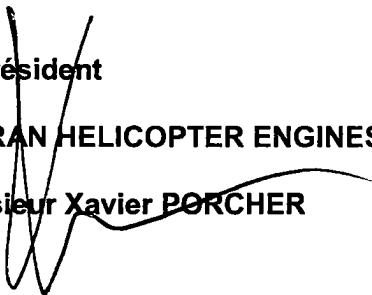
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les représentants des Membres présents.

Le Président

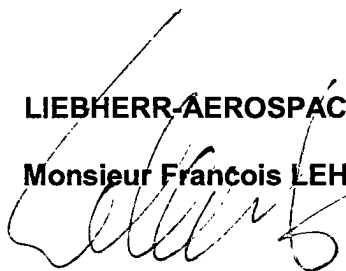
SAFRAN HELICOPTER ENGINES SAS

Monsieur Xavier PORCHER



LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE SAS

Monsieur Francois LEHMANN



ASTADYNE

G. I.E. régi par l'Ordonnance du 23 septembre 1967

Siège Social : 408, avenue des Etats -Unis- 31016 TOULOUSE CEDEX

RCS : Toulouse C 311 247 738

CONTRAT DE GROUPEMENT


ENTRE LES SOCIETES :

LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE SAS anciennement dénommée ABG-SEMCA, société par actions simplifiée au capital de 15 000 000 d'euros dont le siège est situé 408 avenue des Etats-Unis 31016 TOULOUSE CEDEX
immatriculée au R.C.S. sous le n° 552 0 16 834 TOULOUSE,

D'UNE PART,

SAFRAN HELICOPTER ENGINES anciennement dénommée TURBOMECA
Société par actions simplifiée au capital de 38 834 512 euros dont le siège est situé
64511 BORDES
immatriculée au R.C.S. sous le n° 338 481 955 PAU

D'AUTRE PART,

Copie certifiée conforme à l'original


TITRE I - FORMATION- OBJET- DENOMINATION- SIEGE- DUREE

Article 1 : Formation

Les Sociétés LIEBBHERR AEROSPACE TOULOUSE SAS anciennement dénommée ABG-SEMCA et SAFRAN HELICOPTER ENGINES anciennement dénommée TURBOMECA SAS constatent:

- que dans le domaine des groupes auxiliaires de puissance, leurs activités sont principalement complémentaires et qu'à elles deux elles sont capables de fournir, dans la plupart des cas, l'ensemble des équipements composant de tels systèmes ;
- qu'une demande fréquente et insistante de la clientèle, et en particulier de la clientèle étrangère, est d'avoir affaire à un maître d'oeuvre capable de fournir un système complet et d'en garantir le fonctionnement;
- que ceci correspond également aux voeux maintes fois exprimés des Services Officiels.

Ceci pour répondre à cette demande que les Sociétés précitées, soussignées, ont décidé de former entre elles, et avec éventuellement toutes autres personnes qui se joindraient à elles par la suite, un Groupement d'Intérêt Economique régi par l'Ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 et tous textes subséquents, ainsi que par le présent contrat.

Article 2 : Objet

Le Groupement d'Intérêt Economique, constitué en vue de mettre en oeuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité, a pour objet la promotion , l'étude, la réalisation, la commercialisation et le service après-vente de groupes auxiliaires de puissance définis dans l'accord de coopération.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination sociale du groupement est :

ASTADYNE

Article 4 : Siège

Le siège du Groupement est fixé à Toulouse, 408 avenue des Etats-Unis.

Il pourra être transféré partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

Article 5 : Durée

Le Groupement, constitué originairement pour une durée de dix années, ayant été prorogé des durées successives suivantes :

- dix ans par Avenant n°2 du 10 octobre 1986, soit jusqu'au 26 mai 1997 ;
- deux ans par Avenant n°5 du 20 mai 1997, soit jusqu'au 26 mai 1999 ;
- trois ans par Avenant n°6 du 19 mai 1999, soit jusqu'au 26 mai 2002;
- trois ans par Avenant n°7 du 17 mai 2002, soit jusqu'au 26 mai 2005;
- cinq ans par Avenant n°8 du 15 avril 2005, soit jusqu'au 26 mai 2010 ;
- deux ans par Avenant n°9 du 21 mai 2010, soit jusqu'au 21 mai 2012 ;
- cinq ans par avenant n°10 du 21 mai 2012, soit jusqu'au 21 mai 2017,
- trois ans par avenant n°13 du 21 mai 2017, soit jusqu'au 21 mai 2020

et a été reconduit par avenant n° 14 du 20 mai 2020 jusqu'au 18 juin 2026 , sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l 'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

TITRE II- CAPITAL - DROIT DES MEMBRES

Article 6 : Capital

En application des dispositions de l'Article 2 de l'Ordonnance du 23 septembre 1967, le groupement est constitué sans capital initial.

Article 7 : Obligations et droits des membres

Chaque membre est tenu de respecter les Statuts du groupement. Il participe avec voix délibérative aux Assemblées des membres.

Chaque membre du groupement bénéficie des droits et est soumis aux obligations stipulées dans l'accord de coopération qui fixera la répartition entre les participants de leurs apports, de leurs obligations et de leurs charges en ce qui concerne les aspects techniques, industriels et commerciaux de leur coopération ainsi que leur répercussion financière. Il fixera également les conditions de cette répartition.

Répartition des résultats : en application des dispositions de l'article 19 de l 'Ordonnance du 23 septembre 1967, le produit net des opérations effectuées par les groupes au cours d'un exercice et sous déduction éventuellement des parts qui auront pu être enregistrées au cours d'exercice antérieurs, sera réparti entre

les membres d'après le chiffre d'affaires réalisé par chaque membre par l'intermédiaire du groupement.

Article 8 : Admission de nouveaux membres

Le groupement, au cours de son existence, peut accepter de nouveaux membres. La décision d'admission est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 9 : Retrait d'un membre

Tout membre peut se retirer du groupement, sous réserve de faire connaître sa décision au groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un an au moins avant la date souhaitée pour le retrait et sous réserve d'avoir satisfait à toutes ses obligations envers le groupement.

La responsabilité du membre, en application de l'article 9 du présent contrat, ne cessera toutefois qu'à l'issue de la liquidation des opérations auxquelles il aura participé.

Article 10 : Liquidation de biens, disparition, incapacité d'un membre

Le groupement n'est pas dissous par la liquidation de biens ou la dissolution ou l'incapacité concernant l'un de ses membres.

TITRE III- ADMINISTRATION

Article 11 : Désignation des Administrateurs

Le groupement est administré par deux personnes physiques au moins désignées par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ces Administrateurs seront nommés pour trois ans et rééligibles. Chacun devra obligatoirement être choisi parmi les candidats présentés par chacun des membres.

L'Assemblée Générale désigne un Président du groupement, nommé pour trois ans et choisi alternativement dans chaque Société membre.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, soit parmi les Administrateurs, soit en dehors d'eux, le Secrétaire et le Trésorier du groupement.

Article 12 : Pouvoirs et responsabilité des Administrateurs

Les pouvoirs des Administrateurs sont ceux qui leur sont attribués par les présents Statuts et par l'Assemblée Générale du groupement.

Il entre normalement dans les pouvoirs du Président de convoquer et de présider les Assemblées Générales, de représenter le groupement et d'avoir qualité pour ester en justice en son nom. Le Président n'a pas de voix prépondérante.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement du groupement, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Trésorier est chargé de tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées pour le compte du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, tout Administrateur agissant isolément engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers. Dans le cas où un Administrateur viendrait à dépasser les limites de son mandat, sa responsabilité personnelle est engagée vis-à-vis des autres membres.

TITRE IV- ASSEMBLEES

Article 13 : Différentes sortes d'Assemblées

L'Assemblée se compose de tous les membres qui font partie du groupement. Elle peut être Ordinaire ou Extraordinaire.

Chaque membre du groupement a le droit de participer à toutes les Assemblées : il dispose d'une voix.

Article 14 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, au cours de l'année civile. Elle reçoit le compte-rendu des travaux des Administrateurs du groupement et les comptes du Trésorier, après avoir entendu le Rapport du Contrôleur de la gestion et du Commissaire aux Comptes, qui ont été par elle, préalablement désignés. Elle procède éventuellement à la nomination de nouveaux Administrateurs ou à la reconduction du mandat des Administrateurs en fonctions. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement du groupement ; elle donne toutes autorisations nécessaires aux Administrateurs pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet du groupement et qui ne sont pas contraires aux dispositions de l'Ordonnance du 23 septembre 1967.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 15 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour compétence de modifier les Statuts du groupement dans toutes leurs dispositions. Elle se prononce également sur la dissolution anticipée ou la prorogation du groupement, sur l'admission de nouveaux membres, sur la révocation des Administrateurs.

Elle ne délibère valablement que si tous les membres du groupement sont présents, les décisions devant être adoptées à l'unanimité.

Article 16 : Convocation et tenue des Assemblées

La convocation des Assemblées est faite par le Président ; elle peut être faite par le Contrôleur de gestion et, en cas d'urgence, par le Commissaire aux Comptes.

Un membre adhérent peut requérir du Président qu'une Assemblée soit convoquée avec l'ordre du jour qu'il propose.

Faute de convocation effectuée dans le mois de la demande, l'intéressé a la possibilité de requérir la désignation d'un mandataire de justice avec la mission de convoquer l'Assemblée sur l'ordre du jour fixé dans la décision portant désignation du mandataire de justice.

Tout membre du groupement ainsi que le Contrôleur de la gestion peuvent adresser aux organes d'administration des propositions de résolution.

Le Président est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée, à la condition qu'elles lui parviennent vingt jours au moins avant la réunion.

La convocation aux Assemblées doit être faite par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, envoyée au moins quinze jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour.

Toute Assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à son ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le ou les auteurs de la convocation, les décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres présents lors de la réunion.

TITRE V- CONTROLE DE LA GESTION

Article 17 : Le contrôle de gestion

Le contrôle de gestion est confié à deux personnes physiques désignées par l'Assemblée Générale Ordinaire, qui fixe la durée de leur mission, laquelle ne peut être inférieure à un an ; leurs fonctions sont incompatibles avec celles d'Administrateur ou de Commissaire aux Comptes. Ils peuvent être choisis parmi les membres du groupement.

Les contrôleurs ont tous pouvoirs d'investigation en vue de l'accomplissement de leur mission. Toutefois, ils ne peuvent accomplir par eux-mêmes des actes de gestion, ni s'immiscer dans les fonctions d'Administrateur.

Ils communiquent chaque année à l'Assemblée leurs observations écrites.

TITRE VI- DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 18 : Dissolution

Le groupement est dissous par :

- l'arrivée du terme ;
- la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- la décision de dissolution anticipée prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- la décision de justice pour de justes motifs.

Article 19 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

La personnalité du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation.

Toutefois, les pouvoirs des Administrateurs prennent fin à partir de la date de la dissolution du groupement.

Pendant les opérations de liquidation, le Contrôle de la gestion et le Commissaire aux Comptes restent en fonction et ce jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

La liquidation s'effectue par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constate le motif de la dissolution du groupement ou décide de la dissolution anticipée de ce dernier. Si l'Assemblée ne peut procéder à cette désignation, le liquidateur est désigné par décision de justice.

Le ou les liquidateurs désignés ont les pouvoirs les plus étendus pour mettre fin à toutes les opérations sociales et d'acquitter le passif.

Les membres du groupement sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes, sur le quitus du ou des liquidateurs et constater la clôture de la liquidation. L'excédent d'actif, s'il en existe, est réparti entre les membres par parts égales.

TITRE VII- ARBITRAGE- FORMALITES DE CONSTITUTION

Article 20 : Arbitrage

Toutes contestations entre les membres relatives aux affaires du groupement, pendant la durée et celle de sa liquidation, seront soumises à la décision d'un tribunal arbitral composé d'un arbitre désigné par chacune des parties intéressées.

Si les arbitres ne peuvent s'entendre sur le contenu de la sentence, ils s'adjoignent un tiers arbitre chargé de les départager. Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur ce choix, le tiers arbitre sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal du lieu du siège social statuant en référé.

Les arbitres sont tenus de rendre une sentence dans le délai de deux mois, à compter de leur désignation. Ce délai est prorogé d'un mois s'il est nécessaire de recourir à un tiers arbitre.

Les arbitres jugent comme amiables compositeurs et en dernier ressort ; les parties renoncent formellement à toute voie de recours contre la sentence arbitrale rendue.

Article 21 : Dépôt des Statuts et immatriculation au Registre du Commerce

Pour toutes les formalités de constitution, de publication, de dépôt des Statuts et d'immatriculation au Registre du Commerce, tous pouvoirs sont donnés aux Administrateurs et au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts.

L'immatriculation au Registre du Commerce comporte reprise des engagements par le groupement.

Contrat de groupement originellement signé le 31 Mai 1977 en huit exemplaires.

Pour ABG-SEMCA,

nouvellement

LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE SAS

Par Monsieur B. KIENER

Pour TURBOMECA SAS,

nouvellement

SAFRAN HELICOPTER ENGINES,

Par Monsieur J. SZYDLOWSKI

ASTADYNE

GIE régi par l'Ordonnance du 23 Septembre 1967
Siège Social : 408, avenue des Etats-Unis 31016 TOULOUSE CEDEX
RCS TOULOUSE C 311 247 738

AVENANT N°14 AU CONTRAT DE GROUPEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

-LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 408, avenue des Etats-Unis, 31016 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le n° 552 016 834,
Représentée par son Directeur Général, Monsieur François LEHMANN

-SAFRAN HELICOPTER ENGINES, Société par actions simplifiée dont le siège social est situé 64511 Bordes, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Pau, sous le n° 338 481 955,
Représentée par son Président, Monsieur Franck SAUDO

IL EST ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1

L'Assemblée Générale Mixte des Membres statuant à titre extraordinaire a pris acte, en date du 20 mai 2020, de la prolongation du contrat de groupement jusqu'au 18 juin 2026.

ARTICLE 2

Tous les autres termes du Contrat de Groupement du 31 mai 1977 et de ses avenants modificatifs des 28 mars 1980, 10 octobre 1986, 13 mars 1987, 11 mai 1988, 20 mai 1997, 19 mai 1999, 17 mai 2002, 15 avril 2005 et 21 mai 2010 et 21 mai 2012, du 30 juin 2015, du 30 juin 2016 et du 21 mai 2017 demeurent inchangés et s'appliquent en tous leurs termes.

Fait à Bordes, le 20 mai 2020

Pour la société **LIEBHERR-AEROSPACE
TOULOUSE SAS**

François LEHMANN



Pour la société **SAFRAN HELICOPTER ENGINES**

Franck SAUDO

